



Vos enfants sont-ils suisses ou peuvent-ils le devenir?

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, la révision de la loi sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0) règle et maintient le principe de l'acquisition de la nationalité par la naissance.

1. Par filiation

Devient automatiquement suisse ou suisse à la naissance:

- 1.1 L'enfant dont les parents sont mariés et dont le père ou la mère est suisse.
- 1.2 L'enfant d'une Suisseuse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.
- 1.3 L'enfant étranger mineur dont le père suisse n'est pas marié avec la mère, si le père le reconnaît avant sa majorité (établissant ainsi un rapport de filiation plein et entier pouvant être inscrit dans le registre suisse de l'état civil) ou si un jugement de paternité a été rendu. Le père doit être suisse au moment de la naissance et de la reconnaissance de l'enfant. Ce dernier acquiert la nationalité suisse rétroactivement depuis sa naissance. Ces règles s'appliquent uniquement aux enfants nés après le 1^{er} janvier 2006. Les enfants nés avant cette date peuvent bénéficier de la naturalisation facilitée (voir explications sous chiffre 2.2) ou acquérir automatiquement la nationalité suisse par le mariage ultérieur de leurs parents (voir chiffre 1.4 ci-après).
- 1.4 L'enfant étranger né avant le 1^{er} janvier 2006 d'un père suisse non marié avec la mère acquiert la nationalité suisse automatiquement au moment du mariage de ses parents si:
 - le père est suisse au moment de sa naissance et n'a pas perdu sa nationalité suisse; et
 - le lien de filiation a été établi avant sa majorité (par reconnaissance ou jugement de paternité) et
 - le mariage des parents intervient avant sa majorité.

2. Par naturalisation facilitée

- 2.1 L'enfant étranger issu d'un mariage d'une Suisseuse avec un étranger dont la mère était Suisseuse avant ou à sa naissance peut former une demande de naturalisation facilitée selon l'art. 51 al. 1 LN s'il a des liens étroits avec la Suisse. Les éventuels enfants mineurs au moment du dépôt de la demande peuvent être inclus dans cette dernière.

Il n'est dorénavant plus possible pour les petits-enfants d'une Suisseuse ayant perdu sa nationalité suisse avant ou au moment de la naissance de ces enfants de pouvoir bénéficier d'une naturalisation facilitée.

L'art. 51 al. 1 LN est applicable chaque fois que la demande émane d'un enfant étranger né de l'union d'une Suisseuse et d'un étranger et qui aurait obtenu la nationalité automatiquement à la naissance si l'art. 1 al. 1 let. a LN avait déjà été en vigueur au moment de sa naissance.

L'art. 51 al. 1 LN est également applicable si la mère ne possédait plus la nationalité suisse au moment de la naissance de son enfant mais qu'elle l'a réacquise ultérieurement par réintégration

en raison de sa filiation. Par contre, cet article n'est pas applicable si la mère a perdu la nationalité suisse par péremption ou par libération.

Pour plus d'informations, prière de consulter le chapitre 6, chiffre 651/11 du nouveau Manuel Nationalité (applicable dès le 01.01.2018) sous <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/buergerrecht/hb-bueg18-kap6-f.pdf>.

- 2.2 L'enfant né hors mariage d'un Suisse et d'une étrangère avant le 1^{er} janvier 2006 n'acquiert pas automatiquement la nationalité suisse. Toutefois, il peut former une demande de naturalisation facilitée selon l'art. 51 al. 2 LN s'il a été reconnu par son père suisse (voir explications sous chiffre 1.3). La personne requérante doit justifier des liens étroits avec la Suisse.

3. Par réintégration

L'enfant né à l'étranger et qui possède une deuxième nationalité outre la nationalité suisse perd cette dernière s'il n'a pas été annoncé ou ne s'est pas annoncé ou qu'il n'a pas déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse auprès d'une autorité suisse en Suisse ou à l'étranger (p. ex. ambassade ou consulat général suisse, office d'état-civil suisse) au plus tard jusqu'à son 25^{ème} anniversaire (art. 7 LN). Après son 25^{ème} anniversaire, il dispose d'un délai de dix ans pour déposer une demande de réintégration dans la nationalité suisse s'il a des liens étroits avec la Suisse. Après l'échéance de ce délai, il doit séjourner en Suisse depuis trois ans pour pouvoir le faire (art. 27 LN).

4. Par adoption

L'enfant étranger mineur qui a été adopté par une personne de nationalité suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant/e et par là même la nationalité suisse pour autant qu'il s'agisse d'une adoption plénière reconnue comme telle en droit suisse.

Important

La législation suisse admet la double nationalité. Vous pouvez en principe conserver votre nationalité d'origine. Il est possible toutefois que l'acquisition de la nationalité suisse vous fasse perdre votre nationalité d'origine si la législation de votre pays le prévoit. Les autorités du pays d'origine fournissent à ce sujet des informations faisant foi.

5. Emoluments

La représentation suisse compétente pour votre lieu de domicile à l'étranger (www.dfae.admin.ch > Représentations et conseils aux voyageurs) vous indiquera le montant des émoluments à payer (émoluments de la Confédération, éventuellement du canton, de la représentation) pour la procédure de naturalisation.

6. Souhaitez-vous des informations complémentaires?

La représentation suisse compétente à l'étranger ainsi que la Helpline du DFAE (www.helpline-dfae.ch) se tiennent à votre disposition.

Vous trouverez également des informations générales, concernant notamment la procédure et la notion de liens étroits avec la Suisse, sur le site internet du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, à l'adresse suivante: www.sem.admin.ch > Entrée & séjour > [Nationalité suisse / Naturalisations](#).

DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES

Direction consulaire DC
Centre de service aux citoyens